

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	10 (1980)
Heft:	2
Rubrik:	Les assurances sociales : les allocations pour impotent de l'AVS et de l'AI

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

votre argent

questions réponses

Par le Service romand
d'information du Crédit Suisse

Qui paie ses dettes s'enrichit

Mme D. J., à Genève: *J'ai entendu dire que les intérêts hypothécaires sont toujours à payer sur la valeur nominale du prêt, sans tenir compte des versements déjà faits. Est-ce vrai?*

L'intérêt étant le loyer que l'on paie pour le prêt que la banque a consenti, il serait injuste de ne pas tenir compte des remboursements partiels déjà effectués. Contrairement à ce que vous avez entendu, c'est bien sur le montant net du prêt que l'on calcule l'intérêt. Par contre, le taux d'intérêt varie en fonction de l'évolution du marché des capitaux mais généralement dans des limites fixées par contrat.

Encore une précision: ne pas confondre intérêt et amortissement. Ce dernier s'exprime aussi en pourcents mais il correspond au rythme de remboursement du prêt. Dans le cas d'un prêt hypothécaire, le taux d'amortissement est habituellement de 2 %, calculé sur la valeur nominale. Toutefois, il arrive souvent que la banque accepte de modifier cette formule pour tenir compte de la situation personnelle de son client.

Devenir actionnaire

Mme A.N., à Chêne-Bougeries: *Lors d'une discussion avec des amis, il a beaucoup été question de placements en actions et du profit que l'on peut en retirer. Cela m'a intéressée mais j'aimerais savoir si, en devenant actionnaire, on ne court pas des risques hors de proportion avec les perspectives de gain.*

Tout investissement comporte une part de risques qu'il s'agit d'évaluer soigneusement avant de prendre une décision d'achat. Les services spécialisés d'une banque peuvent d'ailleurs vous y aider. Et jusqu'à plus ample informé, les placements en actions figurent toujours au nombre des possibilités qu'ils suggèrent en fonction de la situation personnelle de la personne qui les interroge et de la somme à placer. Le principe à la base de

leur raisonnement est simple: ne jamais mettre tous ses œufs dans le même panier.

Ceci étant établi, que peut-on espérer d'un placement en actions? Et tout d'abord, qu'est-ce qu'une action?

C'est un papier-valeur qui représente une part du capital-social d'une société. En d'autres termes, l'action est un titre de propriété dont la valeur est liée à la bonne ou à la mauvaise fortune de l'entreprise dont on devient actionnaire. Si la société réalise des bénéfices, une partie de ceux-ci sera distribuée aux actionnaires sous forme de dividende. De plus, la prospérité de l'entreprise rejaillit sur l'action sous forme de plus-value. Par contre, si la société subit des pertes, non seulement l'actionnaire ne percevra pas de dividende mais encore son action baissera en valeur.

On voit donc tout l'intérêt qu'il y a à choisir les entreprises dont on souhaite devenir actionnaire. Leur solidité financière, la nature de leurs activités doivent faire l'objet d'un examen attentif. Enfin, un investissement en actions peut, bien sûr, offrir des perspectives de gain rapide; en réalité, il faut être conscient qu'il s'agit plutôt d'un investissement à long terme, seul moyen de voir les années de vaches grasses surclasser les années de vaches maigres.

En conclusion, les risques d'un placement en actions ne sont pas plus grands que les perspectives réelles de gain, mais ils exigent une vigilance accrue.

Attention, pièce abîmée!

Mme O.B., à Nyon: *Ayant trouvé quelques pièces d'or dans les affaires de mon mari, j'ai voulu les vendre. Quelle ne fut pas ma surprise de constater que le prix que l'on m'en a offert était très inférieur aux cours officiels! N'y a-t-il pas là une tromperie?*

La désillusion de notre correspondante est compréhensible mais de tromperie, il n'y en a point — pour autant que l'on puisse juger sans avoir vu les pièces incriminées et sans connaître les circonstances dans lesquelles on les a achetées. En effet, les pièces d'or ou d'argent se négocient selon les mêmes principes que les timbres-poste: le moindre dommage en diminue considérablement la valeur.

Si les pièces que l'on veut vendre portent des raies ou la marque, même ténue, d'un sertissage, leur valeur tombe facilement à hauteur du métal qu'elles contiennent. C'est pourquoi nous ne saurions trop recommander de prendre le plus grand soin des pièces que l'on a achetées, voire de les confier en dépôt à la banque. Il en coûtera toujours moins qu'une perte de valeur due à un dommage quelconque.

Les assurances sociales



Guy Métrailler

Les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI

1. Règle générale

Elles peuvent être payées aux assurés domiciliés en Suisse qui, en raison de leur invalidité, ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie, c'est-à-dire:

se vêtir et se dévêter (éventuellement adapter la prothèse ou l'enlever);
se lever, s'asseoir et se coucher (y compris se mettre au lit et en sortir);
manger (y compris couper les aliments);
faire sa toilette (en particulier se laver, se peigner, se raser et se baigner);
aller aux toilettes;
se déplacer (dans la maison et à l'extérieur).

A titre accessoire, entre également en considération, l'établissement de contacts avec l'entourage.

N'appartiennent, en revanche, pas aux actes ordinaires de la vie ceux qui sont liés à l'exercice d'une profession ou de l'activité habituelle d'une ménagère, par exemple. C'est pourquoi l'aide que requiert un assuré pour l'exercice de sa profession (se rendre au lieu de travail, par exemple) ou dans son champ d'activités n'est pas prise en considération lors de la détermination du taux d'imposte.

2. AI

Le droit à l'allocation ne peut prendre naissance que lorsque le caractère durable de l'impotence est prouvé. A ce sujet, il existe deux cas d'octroi d'allocations. D'une part, l'allocation pour impotence permanente, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est irréversible. D'autre part, l'allocation pour impotence de longue durée, lorsqu'elle a persisté

pendant 360 jours, sans interruption notable, au degré d'un tiers au moins et qu'il est prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation.

On distingue:

l'**impotence faible**: degré inférieur à la moitié, mais d'un tiers au moins;
l'**impotence moyenne**: degré de 50% au moins, mais, inférieur aux deux tiers;
l'**impotence grave**: degré d'au moins deux tiers.

Le degré de l'impotence est fixé en fonction de l'aide ou de la surveillance plus ou moins grande nécessitée par l'assuré pour accomplir les différents actes ordinaires de la vie.

L'impotence est **grave** lorsque l'assuré est entièrement impotent, qu'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'aide est considérée comme régulière lorsque l'assuré en a besoin chaque jour. L'aide est importante lorsqu'il est pratiquement impossible à l'assuré d'accomplir sans elle l'acte considéré ou qu'il lui est impossible de l'accomplir sans effort excessif.

Les soins sont réputés nécessaires pendant une période assez longue, lorsque l'assuré est soigné dans une clinique ou dans un hôpital ou qu'il ne peut plus rester à son domicile sans l'aide d'un proche ou d'un tiers.

L'impotence est **moyenne** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins quatre des actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente.

L'impotence est **faible** lorsque l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ou a besoin d'une surveillance personnelle perma-

nente. Peuvent notamment bénéficier d'une allocation pour impotence faible les assurés atteints de mucoviscidose, ceux qui doivent se soumettre à une hémodialyse à domicile, les assurés aveugles ou gravement atteints de la vue qui ne peuvent se déplacer seuls hors de leur domicile et auxquels l'AI n'a pas remis de chiens-guides pour aveugles, les assurés atteints d'une grave infirmité corporelle qui ne peuvent se déplacer hors de leur domicile même avec un fauteuil roulant et auxquels l'AI n'a pas remis de véhicules ou ne rembourse pas de tels véhicules sous la forme d'amortissements annuels.

3. AVS

L'allocation ne peut être octroyée que si l'impotence:

est grave;
et a duré 360 jours au moins sans interruption.

Exception: si un assuré a bénéficié, avant 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes, d'une allocation pour impotence, faible ou moyenne, de l'assurance invalidité, il continuera à en bénéficier en âge AVS, en vertu du principe des droits acquis.

4. Début et fin du droit à l'allocation

a) Assurance invalidité

L'allocation pour impotent AI est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le dix-huitième anniversaire de l'assuré. L'allocation n'est pas accordée aussi longtemps que l'assuré séjourne dans un établissement pour y bénéficier de mesures de réadaptation. Il existe, en AI, deux sortes d'impotence:

l'impotence permanente qui doit être considérée comme telle, lorsque l'état qui l'a causée s'est stabilisé dans une large mesure et qu'il est essentiellement irréversible. Dans ce cas, le droit à allocation naît dès que le degré d'impotence requis est atteint;

l'impotence de longue durée qui est considérée comme telle lorsqu'elle a persisté pendant 360 jours et qu'il est

prévisible qu'elle se maintiendra encore 360 jours à un degré justifiant l'octroi d'une allocation. Dans ce cas, le droit à l'allocation naît à l'échéance du délai de carence de 360 jours.

Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou dès que le degré de l'impotence est inférieur à un tiers.

b) Assurance vieillesse

Le droit à l'allocation pour impotent AVS prend naissance le premier jour du mois au cours duquel expire le délai de 360 jours d'impotence grave. Elle est supprimée à la fin du mois au cours duquel intervient le transfert du domicile de l'assuré à l'étranger, son décès ou l'extinction de son droit à la rente vieillesse. Le droit à l'allocation s'éteint également à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse de présenter une impotence grave. Cependant, s'il y a garantie des droits acquis, c'est-à-dire si l'assuré recevait précédemment une allocation pour impotence AI mais que le degré d'impotence vienne à diminuer dans une mesure suffisante pour influencer le droit à l'allocation, celle-ci sera, selon les cas, réduite à une allocation pour impotence moyenne ou faible, ou supprimée.

5. Montant mensuel des allocations pour impotent

	AI	AVS
Impotence légère	Fr. 110.—	—
Impotence moyenne	Fr. 275.—	—
Impotence grave	Fr. 440.—	Fr. 440.—

6. Impotence causée par la faute de l'assuré

Les allocations pour impotents ne peuvent être refusées ni réduites ni retirées en raison d'une faute de l'assuré.

7. Où s'adresser pour déposer une demande?

En ce qui concerne les allocations pour impotent AI (femmes âgées de moins de 62 ans et hommes de moins de 65 ans):

présenter une demande à l'Agence communale AVS du lieu de domicile.

En ce qui concerne les allocations pour impotent AVS:

présenter une demande à la caisse qui verse la rente de vieillesse.

Dans tous les cas, c'est la commission cantonale AI qui est compétente pour déterminer le degré d'impotence.

G. M.

— J'espère que c'est la dernière fois que vous oubliez les ciseaux!...
(Dessin de Ramon Sabatès.)

